



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 097-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.191

Déposée le : 03.06.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) (porte-parole)
Matti (Zweisimmen, Le Centre)
Schär (Schönried, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 09.06.2022

N° d'ACE : 1090/2022 du 26 octobre 2022
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié

Montants imputables : montant supplémentaire en fonction de l'indice de charges sociales (art. 86 OEJF)

Dans le cadre de la consultation sur l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF), les communes avaient la possibilité de s'exprimer en juin 2021. Celle de Gessenay a pris la balle au bond et mis en exergue certains éléments, sans recevoir de réponse. Les modifications prévues pour l'animation de jeunesse au niveau du montant supplémentaire en fonction de l'indice de charges sociales, comme défini à l'article 86 OEJF, concernent entre autres les communes situées en périphérie et notamment celles de l'arrondissement administratif du Haut-Simmental et de Gessenay. Avec les adaptations des subventions imputables (montant supplémentaire en fonction de l'indice de charges sociales) et la nouvelle formule de calcul, cinq communes sur six dans l'arrondissement administratif du Haut-Simmental et de Gessenay verront leur montant supplémentaire diminué. En règle générale, les coupes dans les subventions communales (prestations cantonales) sont de mauvais augure pour les régions périphériques qui fournissent « bénévolement » des prestations communales (à l'écart des centres) et dont la tâche est mise en péril inutilement par des « mesures d'économie ». Des discussions politiques pourraient amener les communes à ne plus proposer de telles prestations en raison des coûts, du personnel serait licencié et les communes perdraient leur attrait. Les communes moins solides financièrement sont pour ainsi dire « punies ».

Les indicateurs utilisés pour l'indice de charges sociales ne sont pas objectifs et ne peuvent être appliqués indifféremment pour les villes et les régions périphériques. Au surplus, un tel instrument ne permet pas de réagir aux événements (p. ex. à l'actuelle guerre en Ukraine et à l'accueil de personnes réfugiées).

L'offre de l'animation de jeunesse est désormais établie et reconnue dans les communes concernées et considérée comme une institution pour les enfants et les jeunes. Elle occupe même une place prépondérante dans notre région de montagne et touristique.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi les communes, confrontées à des centralisations permanentes et à une pénurie sévère de personnel qualifié, sont-elles encore punies par des adaptations des subventions imputables (bien souvent des réductions) ?
2. Le gouvernement cantonal a-t-il vraiment l'intention d'affaiblir les régions périphériques et de réduire les offres volontaires en périphérie, destinées en particulier aux enfants et aux jeunes qui sont notre avenir ?
3. Les communes urbaines, les agglomérations, les communes rurales, de montagne et les communes touristiques ne pourraient-elles pas être traitées de manière différenciée ?
4. Les communes « perdantes » ne pourraient-elles pas bénéficier dans certains cas d'une garantie des acquis ?

Motivation de l'urgence : l'animation de jeunesse est précieuse dans les régions rurales. Un lieu de rencontre décentralisé et régional, encadré par des personnes professionnelles, s'est révélé indispensable, surtout pendant la pandémie. Souvent, aucune autre offre n'est disponible et les jeunes doivent rallier la ville la plus proche à grands frais de transport. Les jeunes doivent pouvoir rester dans leur environnement, et non devenir une charge pour les autres communes.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le cadre de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), le canton prévoit des mesures en faveur des communes devant assumer des charges particulièrement lourdes. Ainsi, il accorde entre autres des prestations complémentaires aux communes dont les charges géo-topographiques sont excessives ainsi qu'à celles supportant des charges socio-démographiques. Les conditions requises et les principes de financement sont réglées respectivement dans les articles 18 ss et 21a ss LPFC et dans les articles 11 ss de l'ordonnance du 22 août 2001 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC ; RSB 631.111). L'indice auquel l'article 91¹ de l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; RSB 860.22) fait référence porte uniquement sur les charges sociales.

Selon l'article 91 OEJF, les dépenses imputables maximales dans le domaine de l'animation de jeunesse se composent d'un montant de base par personne multiplié par le nombre d'enfants et d'adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans appartenant au bassin de population considéré et d'un montant supplémentaire. L'indice de charges sociales est pris en compte pour la répartition du total des montants supplémentaires, conformément à l'article 15 OPFC. Le montant supplémentaire est ainsi déterminé sur la base des charges sociales du bassin de population. L'indice renseigne sur les régions dans lesquelles les enfants et les adolescents sont davantage confrontés à des conditions de départ difficiles. Pour les communes situées dans des bassins de population bénéficiant d'autorisations d'admission à la compensation des charges, le rapport entre le montant de base et le montant supplémentaire est de 2 à 1. C'est au montant de base qu'est accordée la plus grande importance, car il a pour but de soutenir non pas un groupe de population ou une situation spécifique, mais toutes les familles. Par conséquent, il convient de relativiser l'importance du montant supplémentaire.

Les bases du calcul de cet indice ont été redéfinies en 2019. Le modèle tient désormais compte du critère de la proportion de personnes réfugiées ou admises à titre provisoire, ce qui permet d'améliorer considérablement sa pertinence explicative. Il est à présent possible d'expliquer 70 pour cent des variations des coûts de l'aide sociale d'une commune à l'autre. L'indice de

¹ Cet article correspond à l'art. 86 de la version de l'OEJF soumise à consultation à l'été 2021.

charges sociales est ainsi devenu un indicateur fiable pour identifier et atténuer les disparités entre les communes.

Les bases du calcul de l'indice de charges sociales n'ayant pas été mises à jour entre 2012 et 2019, le nouveau mode de calcul fondé sur le modèle actualisé pour les différentes communes peut donner lieu à des variations majeures des montants. Si le montant supplémentaire fondé sur l'indice de charges sociales baisse dans un bassin de population, c'est à cause de l'évolution des charges sociales au fil du temps. Il était urgent de s'adapter à la réalité, en particulier du point de vue des communes dont les charges sociales ont été sous-estimées ces dernières années ou dont les montants supplémentaires n'ont pas suivi l'évolution de ces charges. En outre, avec la suppression du montant supplémentaire 2, que seules les villes de Bienne et de Berne percevaient, le montant total des moyens mis à la disposition des autres communes augmente.

Question 1

Aucune commune n'est punie. Il s'agit simplement d'utiliser un nouveau modèle adapté aux charges sociales réelles et doté d'une meilleure pertinence explicative.

Question 2

Non. L'intention du Conseil-exécutif est simplement que les montants supplémentaires accordés correspondent le plus possible aux charges sociales effectives d'une commune-siège.

Question 3

Le gouvernement est d'avis que l'indice de charges sociales actuellement en vigueur (modèle avec 70 % de pertinence explicative) tient bien compte de la particularité de chaque situation. Il est évident que les charges sociales des régions rurales, montagnardes et touristiques sont inférieures à celles des régions urbaines. L'indice de charges sociales renseigne sur les régions dans lesquelles les enfants et les adolescents sont davantage confrontés à des conditions de départ difficiles et permet ainsi une évaluation différenciée des divers types de communes.

Question 4

L'OEJF est en vigueur seulement depuis le 1^{er} janvier 2022 et ne prévoit pas de garantie des acquis. La méthode de répartition des moyens se fonde sur des faits statistiques. Aux yeux du Conseil-exécutif, aucune adaptation du mode de calcul actuel n'est donc indiquée pour le moment. Le montant maximal imputable à la compensation des charges sera calculé pour la première fois selon le nouveau modèle pour la période d'autorisation démarrant en 2023.

Destinataire
– Grand Conseil